



Texte n°97-269 - D/3 - (F. 222)	Taux de change d'octobre 1997
Texte n°97-270 - E/3 - (I. 30)	Colis postaux et envois de la poste aux lettres
Texte n°97-271 - E/4 - (F. 103)	Nomenclature combinée. R (CE) n°2184/97 du 3 novembre 1997
Texte n°97-272 - F/1 - (I. 021)	Régime des franchises. Abrogation du régime d'exonération fiscale applicable aux importations de livres et publications effectuées par des établissements publics ou organismes agréés
Texte n°97-273 - RR - (C. 7)	RR Lille à Béthune le 15 décembre 1997, RR Paris le 9, 10 et 11 décembre 1997, RR Toulouse le 17 décembre 1997, RR Marseille le 12 et 13 décembre 1997

Texte n°97-269 : Taux de change d'octobre 1997

Pas encore disponible...
Abrogé par BOD [6231](#)

Texte n°97-270 : Colis postaux et envois de la poste aux lettres

Pas encore disponible...

Texte n°97-271 : Nomenclature combinée. R (CE) n°2184/97 du 3 novembre 1997

Pas encore disponible...

Bulletin officiel des douanes

Régime des franchises.

Abrogation du régime d'exonération fiscale applicable aux importations de livres et publications effectuées par des établissements publics ou organismes agréés

BOD n° 6225
du 4 décembre 1997
texte n°97-272
nature du texte :
du 17 novembre 1997
classement : I. 021
RP :
bureau : E/3
nombre de pages : 2
diffusion :
NOR : BUD D 97 00321
S
mots-clés : franchises,
livres, bibliothèques

Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 1998

Date de caducité du texte :

Références :

-texte n° 84-[154](#) - DA du 13 août 1984 (F/1-F/4) BOD n° [4518](#) du 9 au 13/8/84, classement I.001
- règlement particulier " Les franchises douanières " - index 1471 à 1478

Textes modifiés :

Textes abrogés :

Abrogation du régime d'exonération fiscale applicable aux importations de livres et publications effectuées par des établissements publics ou organismes agréés

Par une interprétation libérale de l'article 81.a de l'arrêté du 30 décembre 1983, il avait été admis d'étendre l'exonération de TVA applicable aux importations de documents aux livres et publications adressés gratuitement à des établissements publics ou à des organismes agréés.

Désormais, il convient de revenir à une interprétation littérale de l'article 81.a de l'arrêté précité.

En conséquence, le texte n° 84-[154](#), DA du 13 août 1984 et les dispositions reprises aux index 1471 à 1478 du règlement particulier "Les franchises douanières" (pages 225 à 230) seront abrogés à compter du 1er janvier 1998, étant précisé que la présente décision ne fait pas obstacle à l'importation en franchise des livres et publications constituant des objets de collection ou d'art, dans les conditions fixées aux index 1479 et suivants du règlement particulier des franchises douanières, ni à celle des documents repris à l'index 1568.

Texte n°97-273 : RR Lille à Béthune le 15 décembre 1997, RR Paris le 9, 10 et 11 décembre 1997, RR Toulouse le 17 décembre 1997, RR Marseille le 12 et 13 décembre 1997

Pas encore disponible...